



N° d'ordre

Expédition

Numéro du répertoire 2018 /
Date du prononcé 27 février 2018
Numéro du rôle 2017/AN/201
En cause de : MENARINI BENELUX SA C/ M

Délivrée à Pour la partie
le
€
JGR

Cour du travail de Liège

Division Namur

Sixième Chambre

Arrêt

Droit judiciaire – procédure civile – appel – recevabilité – caractère appellable
du jugement – exécution provisoire ; C. Jud. art. 1066, 1397, 1406

EN CAUSE :

MENARINI BENELUX SA, dont le siège social est établi à 1831 DIEGEM, De Kleetlaan, 3, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0403.075.481,

partie appelante représentée par Maître Maurice HENRARD, avocat à 1060 BRUXELLES, Rue Defacqz 125 B16

CONTRE :

Madame K M, domiciliée à,

partie intimée représentée par Maître François-Xavier KICK, substituant Maître Olivier RIJCKAERT, avocat à 1050 ELSENE, Louizalaan 65

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, notamment :

- le jugement, rendu entre parties le 24 octobre 2017 par le tribunal du travail de Liège, division Namur, 2^{ème} chambre (R.G. 15/2214/A) ; ainsi que le dossier constitué par cette juridiction ;
- la requête de l'appelant, reçue le 14 novembre 2017 au greffe de la Cour et notifiée le même jour à la partie intimée en exécution de l'article 1056, 2°, du Code judiciaire ;
- la demande de la partie appelante de plaider la cause à l'audience d'introduction du 19 décembre 2017, sur la seule question de l'exécution provisoire du jugement attaqué, demande reçue la 14 novembre 2017 ;
- les conclusions de la partie appelante reçues au greffe de la Cour le 18 décembre 2017 ;

- le dossier de pièces de la partie appelante déposé à l'audience publique du 19 décembre 2017 ;

Les parties ont comparu et été entendues à l'audience publique du 19 décembre 2017.

I LES ANTECEDENTS DU LITIGE

1.

Par une requête du 14 octobre 2015, madame M, ci-après madame M., a demandé la condamnation de la s.a. Menarini Benelux, ci-après la Société, à lui payer les sommes de :

- 185.563,69 euros d'indemnité compensatoire de préavis ;
- 26.142,95 euros d'indemnité sur la base de la convention collective de travail n° 109 ;
- 53.311,12 euros d'indemnité d'éviction.

Elle demandait également les intérêts sur ces sommes, la délivrance d'un formulaire C4 rectifié et les dépens.

Madame M. a confirmé ces demandes par ses conclusions.

2.

Par un jugement du 24 octobre 2017, le tribunal du travail a dit la demande recevable et partiellement fondée.

Il a condamné la Société à payer à madame M. les sommes provisionnelles de :

- 172.351,61 euros d'indemnité compensatoire de préavis ;
- 24.281,58 euros d'indemnité sur la base de la convention collective de travail n° 109 ;
- 49.515,38 euros d'indemnité d'éviction.

Il a ordonné la réouverture des débats en vue de préciser le montant de l'assurance hospitalisation et, partant, des condamnations définitives, ainsi que des dépens.

Il a accordé le bénéfice de l'exécution provisoire, considérant qu'elle était de droit.

Il s'agit du jugement attaqué.

3.

Par son appel, la Société sollicite que la demande originaire soit déclarée non fondée.

Elle sollicite également que le bénéfice de l'exécution provisoire alloué par le tribunal, qui a considéré qu'elle était de droit, soit supprimé.

4.

A l'audience d'introduction, les parties s'accordent pour limiter les débats à la mesure d'exécution provisoire décidée par le jugement attaqué et que la cause soit mise en état pour le surplus.

II DISCUSSION

5.

Selon l'article 1402 du Code judiciaire, sans préjudice de l'application de l'article 1066, alinéa 2, 6°, les juges d'appel ne peuvent en aucun cas, à peine de nullité, interdire l'exécution des jugements ou y faire surseoir.

Cette disposition énonce la règle selon laquelle l'appel n'est pas possible contre la décision qui accorde le bénéfice de l'exécution provisoire. A l'inverse, l'article 1401 du Code judiciaire autorise à solliciter en appel, avant que le juge d'appel ne statue au fond, le bénéfice de l'exécution provisoire refusée en première instance. Cette faculté vise le cas où l'exécution provisoire a été demandée mais refusée, demandée mais omise par le premier juge ou omise par le demandeur¹.

6.

Plusieurs tempéraments atténuent l'irrévocabilité de l'exécution provisoire ou ses effets.

Le premier, qui concerne des effets de l'exécution provisoire plutôt que son principe, est la faculté de cantonnement qui peut être laissée à la partie condamnée.

Le second tempérament est énoncé par l'article 1066, alinéa 2, 6°, selon lequel doivent être retenues et plaidées à l'audience d'introduction, devant la juridiction d'appel, les cas de recours contre une décision exécutoire par provision sans caution, ni cantonnement ou dont l'exécution par provision est expressément autorisée ou refusée, les débats succincts étant limités à ces modalités particulières. Alors que l'ancienne version de cette disposition visait exclusivement à voir obtenir la réformation complète du titre en débats succincts ou la restitution, dans le même cadre, de la faculté de cantonnement², ce nouveau texte étend désormais les débats succincts à la décision autorisant ou refusant expressément l'exécution par provision³ Il y a lieu d'entendre par décision dont l'exécution par provision est expressément autorisée ou refusée la décision par laquelle le juge déroge à l'exécution

¹ G. de Leval, « Le jugement » in G. de Leval (dir.), *Droit judiciaire*, tome 2 « Manuel de procédure civile », Bruxelles, Larcier, 2015, p. 708 et les références citées.

² G. de Leval, « Les voies de recours ordinaires » in G. de Leval (dir.), *Droit judiciaire*, tome 2 « Manuel de procédure civile », Bruxelles, Larcier, 2015, p. 792.

³ *Doc. Parl.*, Ch., 2016/2017, n° 54/2259/01, p. 120 et 379 et ss.

provisoire de droit ou à son absence de droit⁴. Introduite dans cette version par la loi du 6 juillet 2017 portant simplification, harmonisation, informatisation et modernisation de dispositions de droit civil et de procédure civile ainsi que du notariat, et portant diverses mesures en matière de justice, cette disposition est entrée en vigueur le 3 août 2017 et d'application immédiate. Elle est donc applicable à la présente cause.

Enfin, un appel-nullité reste possible si l'exécution provisoire a été accordée irrégulièrement, notamment si elle est exclue par la loi ou lorsque les droits de la défense ont été violés⁵, étant entendu qu'il n'en va pas ainsi du simple fait que la demande d'exécution provisoire n'a pas été motivée ou que le jugement est insuffisamment motivé sur cette question.

7.

En l'espèce, au moment du jugement attaqué, l'article 1397 existait dans sa version suivante, toujours actuelle :

« Sauf les exceptions prévues par la loi ou sauf si le juge, d'office ou à la demande d'une des parties, en décide autrement moyennant une décision spécialement motivée, sans préjudice de l'article 1414, les jugements définitifs sont exécutoires par provision nonobstant appel et sans garantie si le juge n'a pas ordonné qu'il en soit constitué une.

Sauf les exceptions prévues par la loi ou sauf si le juge, d'office ou à la demande d'une des parties, en décide autrement moyennant une décision spécialement motivée et sans préjudice de l'article 1414, l'opposition ou l'appel formé par la partie défaillante contre les jugements définitifs prononcés par défaut en suspendent l'exécution.

L'exécution par provision est de droit pour les jugements avant dire droit, ce qui englobe tous les types de mesures provisoires. »

Cette version de l'article 1397, qui énonce le principe de l'exécution provisoire de droit pour les jugements contradictoires définitifs, a été insérée dans le Code judiciaire par l'article 155 de la loi du 19 juillet 2017 portant simplification, harmonisation, informatisation et modernisation de dispositions de droit civil et de procédure civile ainsi que du notariat, et portant diverses mesures en matière de justice.

Faute de disposition transitoire particulière, elle est entrée en vigueur le 3 août 2017, soit le dixième jour suivant la publication de la loi.

Toujours à défaut de disposition particulière, ce texte est d'application immédiate aux litiges en cours, c'est-à-dire aux jugements prononcés après le 3 août 2017⁶ – contrairement il est vrai à la précédente version de l'article 1397 insérée par la loi du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice, dont

⁴ *Idem.*

⁵ Cass., 1^{er} avril 2004, C.02.0055.N, juridat ; Cass., 1^{er} juin 2006, C.03.0231.N, juridat.

⁶ En ce sens : J.F. van Drooghenbroeck et J.S. Lenaerts, « Traits essentiels des réformes de procédure civile « pots-pourris IV et V », *J.T.*, 2017, n° 32, p. 639, n° 24 et les références citées.

l'article 50 disposait qu'elle ne s'appliquait qu'aux affaires introduites après son entrée en vigueur.

8.

Par conséquent, c'est à juste titre, même si c'est en se référant inexactement à la loi du 19 octobre 2015, que le tribunal a considéré que l'exécution provisoire de son jugement était de droit.

9.

Sa décision, qui ne s'est pas écartée du principe de l'exécution provisoire de droit, n'était donc pas une décision dont l'exécution par provision est expressément autorisée (ou refusée), au sens de l'article 1066, alinéa 2, 6°, du Code judiciaire.

Il en résulte que le caractère exécutoire par provision de cette décision n'est pas appelable, conformément à l'article 1402 du même code.

10.

Par ailleurs, la cour n'aperçoit pas d'élément qui permettrait de conclure que l'exécution provisoire a été irrégulièrement accordée ce qui justifierait un appel-nullité. En particulier, le fait que l'exécution provisoire n'ait pas été demandée ne peut plus constituer une telle irrégularité dès lors que l'exécution provisoire est devenue de droit, qu'elle ait été sollicitée ou non.

11.

Partant, l'appel est irrecevable en ce qu'il est dirigé contre la décision du jugement attaqué de le dire exécutoire par provision.

12

Il y a lieu de réserver pour le surplus et d'organiser la mise en état de la cause, comme demandé par les parties et comme dit au dispositif du présent arrêt.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire et faisant application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, spécialement de son article 24 ;

1.

Dit l'appel irrecevable en ce qu'il est dirigé contre la décision du jugement attaqué de le dire exécutoire par provision ;

2.

Réserve à statuer pour le surplus et ordonne la réouverture des débats afin que les parties mettent en état le litige quant au fond ;

Dit que les parties déposeront au greffe et se communiqueront leurs conclusions et pièces éventuelles dans les délais suivants :

- la partie intimée pour le 10 avril 2018 ;
- la partie appelante pour le 22 mai 2018;
- la partie intimée pour le 03 juillet 2018
- la partie appelante pour le 14 août 2018 ;
- la partie intimée pour le 25 septembre 2018 ;

Fixe la réouverture des débats à l'audience de la 6ème chambre de la cour du travail de Liège, division de Namur, du **23 octobre 2018** à **14 heures** pour **120 minutes de débats**, au lieu ordinaire de ses audiences.

Ainsi jugé par :

Hugo MORMONT, Président,

Jean-Luc DETHY, Conseiller social au titre d'employeur,

Claudine WILMET, Conseiller social au titre d'employée,

qui ont entendu les débats de la cause

et qui signent ci-dessous, assistés de M. Frédéric ALEXIS, Greffier:

Le Greffier

Les Conseillers sociaux,

Le Président,

et prononcé en langue française à l'audience publique de la SIXIEME CHAMBRE de la Cour du travail de Liège, division Namur, au Palais de Justice de Namur, place du Palais de Justice, 5, le **vingt-sept février deux mille dix-huit**,

par M. Hugo MORMONT, assisté de M. Frédéric ALEXIS,

qui signent ci-dessous :

Le Greffier,

le Président.